

BGE 37 II 197

Bundesgericht (BGE), 1911-01-01, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_37_II_197

FR: ATF 37 II 197

IT: DTF 37 II 197

Volltext

1% Oberste Zivilgerichtsinanz. - I. Materiellrechtliche Entscheidungen. Iebiglid) bei.lf)alV aud) für bie 6d)abeni.lurfad)e unb baf)er ben ~nt. laftungi.lßeweii.l als),)om ~eflagtm gereiftet, weil bel' : 'Diev nad) bel' 6ad)lage nur burd) bie ::türe, unb nid)t \)on auuen f)er ein. gebrungen fein rönne. : 'Damit wirb aßer bie faufale ~ebeutung jenei.l merfd)ulbeni.l bel' Stlägerinnen in red)ti.lirrtümltd)er m.:5eife üßer. fd)ä~t : ~~ wirb üßeriel)en, bau bai.l mufl)ängen bCß 6d)lüffel>3 3ltlar wol)l jebermann bas ~eerftef)en bei.l ,3tmmerß edennen laffelt lonnte, bod) nid)t für jebermann erforbetlid) war, um lf)m biefe Stenntnii.l au),)erfd)affen. 18ielmef)r war (e~tereil nur für bie bem S)oteI fremben unb mit beHen 18erl)iHtniffm nid)t \)ertrauten q3erfonen 'ocr ~aU. '5ofern bagegen bel' : 'Die6 unter bem S)oteI. l' erf oual ober ben @äften au fud)en tft, Dätte er iid), wenn bel' 6d)lüffel nid)t aufgef)ängt gcwcfen würe, lel)r w.ol)l auf anbere m.:5eife, uamentlid) burd) uorl)erige iBeoßud)tung ber Stlägerinnen ultb bci.l mit ber iBeforgung bci.l ,3tmmeri.l ßertrauten q3erfonali.l, ba\).on \)crgc\l.Jiffem fiitmen, ba~ fid) niemanb im ,3hmner aufl)afte. Unb aud) f 0 lute bie '5acf)e lag, ßraud)te nid)t notwenbig bu>3 ~rufl)ängen bci.l 6d)lüffeli.l, f.onbern rennten evenfogut anbere Um· ftänbe i~m l,lom ~eeritel)en be>3 ,3immeri.l untrrid)tcn uub 3\l.Jar bCMr er nur be~ (5d)lüffeI5 alliid)ttg wurbe. mUß biefem @runbe liiat lid) aud) bat'auß, baa nur ht biefem eÜtbigen ,3immer gc. ftol)len worben tft, ntd)ti.l für eine faufale @irfung i)e~ mufl)ängen~ bCß '5d)lüffeI{ß aßleiten. ~ad) a11' bem 1)at fomit btefei.l iEorgel)en bel' stlägertnnen, ltleltn ci.l if)nen aud) jum 18erfd)ulben anöured)elt fein mag, bod) ben eingetretenen (5d)aben ntd)t im gefe~lid)en '5inne 11),)erurfad)t", unb e~ IUUa bal)er bel' ~ntlaftung~bewei.l be 3tül)rung bCß : 'Die6~ Berufungsinanz: 1. Allgemeines Obligationenrecht. N° 29. 197 ftal)lil ermöglü'9t I)üitten, ll.lofür eil an iebem iRud)weife fel)lt. ~bliC9 fönnen bie stlägertnnen aud) ntd)t bie ~erMfid)tigultg beß 2lf)fe~ ti.onstl)ricß bel' geftof)lenen @egcnftänbe \)erlangen, wie fte bieß 3ur iBegründung bel' ~orberung),)on 1000 tyr. nod) gertenb mad)en. :Demnad) f)ut baß munbei.lgerid)t eruunt: vie 'Berufung ltlirb unter muff)evuug bel)3 aufgef)od)tenen UrteUß baf)in gutgel)eiact, baS bel' iBeffagte bcn Wl:gcrtfd)en ~f)eleuten @ettf) 464 ~!. uub ber Stlägertn m.:5ttwc (5d)ncU 406 ~r., f.o wie ben 6etben stlag~arteien 3ufammcu 6 ~!. 10 'liß. für lRe~aratur ber cltöfferd)en 5U veaul)len Dat. 29. Arret du 16 juin 1911 dans la cause Antoniatti, dem. et rec., contl'e Assura.nce mutuelle genavoise contra las a.ccidents et Ca.va.d.ini, der. et int. Contrat de louage d'ouvrage (art. 350 CO). Pretendue res- ponsabilite de l'entt)epreneur (charge de la construction d'une tuilerie) pour un accident cause par l'ellondrement partiel du batiment. Absence de responsabilite, l'ellondremeflt - im- putable a la charge excessive imposee au plancher ellondre - n'etant pas du a la faute de l'entrepreneur, mais a celle du llla1- tre (proprietaire de la tuilerie) qui lui-meme avait fourni les plans de construction. - Constatations de fait, au sujet de la cause de l'accident, Hant le Tribunal federal (appreciation de la valeur probante des opinions d'experts divergentes). - Assu- rance contre les accidents professionnels contractee par le proprietaire

de la tuilerie en faveur de ses ouvriers dont un fut victime de l'accident. Clause contractuelle excluant toute responsabilité de l'assureur pour les accidents causés « par la faute du chef de l'établissement ». Application de cette clause à l'accident en question : faute grave du propriétaire, admise par le juge civil, nonobstant un jugement pénal, acquittant le propriétaire du chef d'homicide par imprudence, et une décision administrative autolisant l'exploitation dans la construction defectueuse. 198 Oberste Zivilgerichtsinanz. - I. Materiellrechtliche Entscheidungen. A. - Par diverses conventions conclues en 1904 et en 1905 les frères Antonietti, à Genève, ont chargé les frères P. et A. Cavadini, entrepreneurs, de la construction d'une tuilerie. Celle-ci se compose d'une partie centrale en maçonnerie renfermant les fours, autour de laquelle sont disposés en plusieurs étages des sechoirs. Ces sechoirs sont constitués par des piliers en brique entre lesquels sont lancés des sommiers portant les poutres; celles-ci sont revêtues d'un plancher et supportent les étages destinées à recevoir, pour les faire sécher, les tuiles fraîchement mouillées. La tuilerie a été terminée au printemps 1906 et, après inspection, le Conseil d'Etat en a autorisé, le 25 mai 1906, la mise en exploitation. Antonietti frères étaient assurés auprès de l'Assurance mutuelle genevoise contre les accidents professionnels pouvant arriver à leurs ouvriers. L'art. 6 des conditions générales de la police porte que : « L'association n'est aucunement responsable des accidents causés par la faute du chef d'établissement ou de ses représentants autorisés. » B. - Le 26 février 1906, à 5 h. du soir, alors que des ouvriers étaient occupés à disposer des briques fraîches sur les étages du 1^{er} étage du sechoir, l'un des sommiers s'est brisé entraînant l'effondrement d'une partie du plancher. L'un des ouvriers, Benjamin Pasian, a été enseveli sous les débris et a succombé à l'asphyxie produite par suffocation. A la suite de cet accident une enquête pénale a été ouverte contre Antonietti frères et contre Cavadini frères. Traudits devant la Cour correctionnelle sous l'inculpation d'homicide par imprudence, ils ont été acquittés par jugement du 11 septembre 1906. La veuve de Benjamin Pasian a ouvert action à Antonietti frères qui, par arrêt de la Cour de justice civile du 30 mai 1908, ont été condamnés à lui payer 3200 fr. pour solde, en vertu de la loi sur la responsabilité civile des fabricants. Par jugement du 16 mars 1908 le recours d'Antonietti devant l'instance fédérale a été réservé. Le 6 juillet 1908 ils ont appelé en cause P. et A. Cavadini. Ils ont conclu à ce que tant ceux-ci que l'Assurance mutuelle fussent condamnés à relever et garantir de toutes les condamnations prononcées contre eux en faveur de la veuve Pasian. En outre ils ont conclu contre l'Assurance mutuelle à 500 fr. de dommages-intérêts. L'Assurance mutuelle a conclu à libération par le motif que l'accident serait dû à la faute des demandeurs - ce qui, aux termes de l'art. 6 de la police, exonère l'assurance de toute responsabilité. P. et A. Cavadini ont également conclu à libération, par le motif que l'accident ne serait pas dû à une faute de leur part. En cours de procès, Ginevra Antonietti a repris l'actif et le passif de Antonietti frères et a continué le procès en son nom. Le Tribunal de première instance a admis les conclusions libératoires des défendeurs. Ce jugement a été confirmé par la Cour de justice civile le 14 janvier 1911. Ginevra Antonietti a recouru en temps utile au Tribunal fédéral contre l'arrêt de la Cour de Justice civile. Statuant sur ces faits et considérant en droit : 1. - Il y a lieu tout d'abord de rechercher quelle a été la cause de l'accident. L'instance cantonale a estimé qu'il est imputable exclusivement à la charge excessive qui a été imposée à la poutre. Cette constatation n'est pas contraire aux pièces du dossier ; elle concorde notamment avec les conclusions du rapport d'expertise de l'architecte Fulpins. Il est vrai que d'autres techniciens entendus en cours de procès ont été d'un avis quelque peu différent, certains

d'entre eux estimant que si le bois du sommier avait été sain il aurait résisté à la charge qu'il avait à supporter. Mais en présence de ces divergences de vue c'était le rôle de l'instance cantonale d'apprécier la valeur probante respective des opinions émises et le Tribunal fédéral n'a aucun motif pour revoir son appréciation sur ce point. 200 Oberste Zivilgerichtsinstanz. - I. Materiellrechtliche Entscheidungen. D'autre part il est également constant que les frères Antonietti ont été leurs propres architectes et que c'est d'après les indications et les plans fournis par eux aux entrepreneurs Cavadini que ceux-ci ont procédé aux travaux de construction de la tuilerie. Ces travaux ont d'ailleurs été exécutés conformément aux règles de l'art et si la poutrelle ne s'est pas trouvée suffisamment solide pour la charge qui lui a été imposée, ce fait n'est pas imputable aux entrepreneurs la dimension des poutres ayant été donnée par les frères Antonietti et les demandeurs Cavadini n'ayant pas eu connaissance de la charge qu'ils auraient à supporter. 2. - Cela étant, il est évident que les conclusions prises contre les sieurs Cavadini ne sauraient être admises, puisqu'aucune faute, aucune violation de leurs obligations contractuelles ne peut être relevée à la charge des entrepreneurs. Si même on admettait - contrairement à la manière de voir de l'instance cantonale - que la mauvaise qualité du sommier qui s'est brisé a contribué à causer l'accident cette circonstance n'entraîne pas la responsabilité des demandeurs Cavadini ; en effet il résulte des déclarations des experts entendus devant les instances cantonales qu'il s'agissait d'un défaut caché qui ne pouvait être constaté, même par un homme du métier, avant l'accident. 3. - À l'égard de la Société défenderesse, les conclusions du demandeur se fondent sur le contrat d'assurance conclu entre parties. L'assurance a excipé de l'art. 6 des conditions générales de la police qui exclut toute responsabilité de l'association au cas où l'accident a été causé « par la faute du chef d'établissement. » On pourrait se demander si cette disposition est applicable chaque fois que l'accident a été causé par une faute quelconque, même légère, de l'assuré ou si au contraire l'assurance n'est exonérée de sa responsabilité qu'en cas de faute lourde de l'assuré. En faveur de la première solution on peut invoquer les termes très généraux de l'art. 6 qui ne fait aucune distinction suivant le degré de la faute commise. La seconde solution serait par contre plus conforme à la ten-berufungsinstanz: 1. Allgemeines Obligationenrecht. No 29. 201 dans ce recueil de la doctrine, de la jurisprudence et de la législation (v. notamment: EHRENBERG, Versicherungsrecht I p. 421 et suiv. ; RO 20 p. 912 ; LF sur le contrat d'assurance du 2 avril 1908, art. 14 et 98). Mais il n'est pas nécessaire en l'espèce de trancher cette question. En effet la faute commise par les frères Antonietti est suffisamment grave pour qu'en tout état de cause ils soient déchus de leurs droits contre l'assurance mutuelle. Alors qu'ils ne possédaient pas de connaissances techniques spéciales, ils ont cru pouvoir se passer des services d'un architecte et fournir eux-mêmes aux entrepreneurs les plans et les instructions pour une construction qui aurait cependant dû être faite avec d'autant plus de soin qu'elle était destinée à recevoir des charges très lourdes. Si donc elle n'a pas eu le degré de solidité nécessaire c'est l'imprévoyance des frères Antonietti qui en est cause. En outre, une fois la tuilerie terminée, ils paraissent ne s'être occupés en aucune façon de vérifier la force de résistance que la poutrelle pouvait posséder ; ils lui ont imposé une charge que l'expert Fuipins a qualifiée d'« absurde » et qui devait fatalement amener la rupture de la poutrelle. Pour établir qu'ils n'ont pas commis de faute les frères Antonietti invoquent le jugement par lequel la Cour correctionnelle les a acquittés du chef d'homicide par imprudence. Mais il est bien évident que le verdict, d'ailleurs non motivé, du jury correctionnel ne saurait être le Tribunal fédéral ; c'est à tort que le recourant s'appuie sur l'arrêt rendu dans l'affaire Berchtold c.

Termignoni (RO 26 II p. 168 et suiv.) et soutient que le principe de la chose jugée s'oppose à ce que les tribunaux civils examinent à nouveau la question de faute définitivement tranchée par le juge pénal. Cette théorie est en contradiction manifeste avec la jurisprudence constante du Tribunal fédéral et ne trouve aucun point d'appui dans Farret qui s'est borné à déclarer que le juge pénal statue d'une manière souveraine et définitive sur l'existence et la qualification pénale de la faute incriminée (loc. cit. p. 174). Le fait qu'avant de commencer l'exploitation de la tuilerie, Antonietti frères ont sollicité et obtenu les autorisations administratives nécessaires est également sans intérêt au point de vue de l'appréciation des fautes relevées à leur charge. Le libre examen des tribunaux n'est pas restreint par les décisions administratives qui ont pu être rendues et qui d'ailleurs ne touchent pas à la question de savoir si les frères Antonietti ont fait supporter à la mutualité une charge disproportionnée à sa force de résistance. Cette question étant résolue comme il est dit ci-dessus, il s'ensuit que les frères Antonietti ont commis une faute lourde qui libère l'assurance mutuelle genevoise de toute responsabilité à leur égard. Par ces motifs, le Tribunal fédéral prononce: Le recours est écarté et l'arrêt de la Cour de justice ci-dessus est confirmé dans son entier. 30. mai 1911 (non. 23. mai 1911 in ad) en l'espèce. (Betl. u. Ber. 5:1, gegen Jliet., 5:1 u. Ber. Befl. Art. 308 OR. Der Anspruch auf verhältnismässigen Nachlass vom Pachtzinse bestm. bei «landwirtschaftlichen Grundstücken» im eigentlichen Sinne (die dem Ackerbau oder der Viehzucht dienen); er gilt nicht bei der Pacht eines Seegrundstücks zum Zwecke der Eisgewinnung. A. - Urteil vom 28. Januar 1911 (at. L. & p.) (E. - lation. fammer. bes. ä. erid) en D. l. geridjt in l. orl. tegenber. ~treit. ~fad) e. erfannt: If. ~as Urteil bes. ?Beairtsgeridjt, B. id) L. & 6. tetlung \.lom 11. Dtt. 06er 1910 11. l. irb in a. Uen q. 3. unften lieftätigt." B. - @egen biefes UtteU 9at ber ?Beflagte gü. Wg. bie ?Berufung an bas ?Bunbeßgeridjt ergriffen mit ben & n. trägen: ~s frie 5t:lage 9än. 3. lidj a. 6. 3. Uttletfen; e.). enmeU fet fie nur in einem rebujterten ~etrage 9ut. 3u. 9et. ~en. Berufunllsinstanz: 1. Allgemeines Obligationenrecht. No 30. C. - , 3n bel' geuttgen mer. ~anblung ~at bel' mertreter bes i. Seffagten biefes . ?Berufungsanträge erneuert unb bel' mertreter bcs 5t:lagers auf & 6. ttletfung bel' ~erufung angetragen. ~a~ ?Bunbe. ~geridjt 3te. 9t. iu ~rttlägung: 1. - ~er 5t:liiger 5t:iefer tft ~igentümer eines @ut. cß. liet :. Regensdorf, 3u bem eilt fleiner '5ee, bel' 5t:atenfee, ge. 9ört. & n. biefem 9at er bem ?Befragten 5t:ned)t burd) ?Sertrag \.lom 10. Dft. 06er 1906 :pad)tttleife baß 1 Red)t 3ur ~is. aus. 6. eutung eingeräumt. IJ. lit. bel' \.lor. liegenben 5t:lage forbert ber 5t:lager ?Bc. öa. 9. lung 3ttleier rü. c. ~ ftänbiger \.)iettel. jä. 9. r. lid)er q. 3. adjt. 3. insraten \.lon je 2312 ~r. 50 ~t. ~. famt 5. °/0 mer. 3. ugs. 3. lus feit bem 21. &)r. U. uub 15.))Cat 1910, fottlte bie ffi:ü. ctuergütung ber stoften 3ttlcier ,Ba. 9. lung. ß. 6. efe. 9. Ie _~Olt je 1 ~r. 50 ~t. ß. unb bel' bem 5t:lager im merfa. 9ren liet. r: ltenb ~rte. Uung bel'))ro. \. lif. ortfdjen ffi:ed)t. bö. ffnung erttlad)fenen @ettdjts~ foften \.)On 7 ~r. 80 ~ts. unb '5tretdjung einer tn. bielem ?Ser" fa. 9ren gef))rod)enen q. 3. artentfd)ä. btung \.lon 8 ~r. ~er . ?Beflagte ~at auf & 6. ttleifullg ber 5t:lage angetragen, mit b.;: ?Begründung. ~ ba~ er im)lliinter 1909/10 ttlegen ber m. Uben :-lem))eramr aut bem q. 3. ad)tolijett nur gan. 3. geringe Quantitäten ~ii. 3. 9alie "ernten" rönnen, baburd) eine ~ilt. luf. 3e \.lon ttlentgftens 10,000 ~r. am ~rtrage er. Utten 9a. 6e uub unter biefen Umftinben nad) & . 1. 308 D:R ~eralifetung beß jä. 9. dtdjen q. 3. ad)tö. infes um einen ?Sieter. ~e~ anf:prud)en rönne. :nie lieiben fantonalen 3nftanaen 9a. 6en btelen '5tanb))unft bcs ?Betragten \. lertlorfen unb bie 5t:lage \.)OU gefd)ü. ~t. 2. - ~er & rt. 308 Dffi: gettlä. 9rt ben & nf: \rudj auf i)er. 9ält~ uiö. miifligen m:ad)la. 13 \.)Om q. 3. ad)t. 3. tnfe ltidjt fdjled)t. 9in febem l. Bäd)ter, fonbern nur Iibem q. 3. ad)ter etnei. 3. lanbwü. tfd)aftlid)en @runbftü. c. \$.'. ~r ent. 9ält

also feinen aUgemeinen @runbfat oe~ q3ad)red)te.\$ uub tft im 6ejonbern fein &ußf(U13
eineS '5ate~, baf; bel' ?Serpädjter als ~igentümer bcs ltU~liarClt QliieHes Mr ber ~renltUng
ber ß't'Üd)te ben ,BufaU Öu tragen 9alie (tle(d)e &uffaffung freudj. für baß gemeine uno
bas franaöfifdje 1Red)t teiIttleife tlertreten ttltrb). ?Stelme9r fteUt bel' &rtife1 eine für bie
~ef oubergeiten ber laub~ ttlirtfdjaf)tlid}en mer9älmtffe lieredjnete, au~
?BiUtgeitöerttlägung~n ger\.lorgegangene &ußn~me \.lon ber bem @efete 3u @runbe he~
genben aUgemeinClt ffi:egel auf, baü ber?Ser))iid)ter uur b~~ @e6ra~d) unb bie
?Befd)affCl)theit bel' ~ad)tfad)e aI~ \.)ertrag~gema~ 3u :praf ~

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.